

▲ Certification et contrôle

Afin de pouvoir commercialiser leurs produits en agriculture biologique, tous les opérateurs (agriculteurs, transformateurs, abatteurs, distributeurs...) doivent être contrôlés et certifiés par un organisme certificateur indépendant.

Pour s'engager, une demande de devis doit être effectuée auprès d'un **des organismes certificateurs** (OC) opérant dans la Région. La liste est consultable dans le chapitre « démarches et conversion ».

Une fois le devis signé et la notification réalisée auprès de l'agence bio, une attestation d'engagement sera fournie et un contrôle initial sera programmé, généralement dans les 1 à 2 mois suivant l'engagement.

Combien de contrôles y a-t-il par an ?

Pour les producteurs, il y a au **minimum un contrôle annuel**. Des contrôles supplémentaires, inopinés ou non, peuvent être effectués, de façon plus ou moins régulière en fonction du risque présenté par l'exploitation.

Que fait le contrôleur ?

Il vérifie les documents comptables, les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (voir la liste des documents plus loin).

Il contrôle les parcelles, bâtiments...

Il peut effectuer des prélèvements pour analyses.

Il établit un rapport de contrôle où il note les manquements par rapport au cahier des charges.

Il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques.

Conseil : Le rapport de contrôle devra être lu avec attention pour répondre à d'éventuelles anomalies constatées ou pour mettre en place des actions correctives.



L'OBJET DU CONTRÔLE EST DE GARANTIR
LE RESPECT DU MODE
DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Quels sont les documents de certification ?

- ✓ **Attestation d'engagement** : document délivré par l'OC après la signature du formulaire d'engagement. Elle atteste de l'engagement en vue de la certification biologique des produits. Elle peut par exemple permettre de **justifier auprès de son collecteur de son début d'engagement** en conversion.
- ✓ **Certificat de conformité** : document justificatif attestant de la conformité des produits vis-à-vis du cahier des charges AB. Il **permet la vente de ses produits à un tiers avec une référence C2 ou AB** et est consultable publiquement sur le site des OC. Le certificat permet d'identifier :
 - Le nom et l'adresse de l'organisme certificateur
 - La date de délivrance de la certification
 - Le nom et les coordonnées de l'exploitation
 - L'échéance du document de certification
 - La liste des produits certifiés et leur statut de certification (agriculture biologique, conversion...)

La remise du certificat intervient dès la validation du premier audit réalisé sur le système de production concerné. Il est ensuite renouvelé annuellement par l'OC.

Quel est le prix du contrôle ?

Entre **400 € et 1 000€ par an**, variable en fonction des productions, des surfaces, etc...

Les groupes d'opérateurs

Il existe une possibilité de se regrouper pour une certification commune en constituant un groupe d'opérateurs, sous réserve de mettre en place un système de contrôles internes comprenant une série d'activités et de procédures de contrôle clairement documentées.

Celui-ci devra être uniquement composé de membres :

- qui ont une activité de production avec un **système commun de commercialisation** pour les produits obtenus par le groupe
- à proximité **géographique** les unes des autres
- dont le **coût de certification individuelle** représente plus de 2 % du chiffre d'affaires et dont le chiffre d'affaires annuel bio ne dépasse pas 25 000 € (ou dont la valeur standard de la production bio n'excède pas 15 000 € par an)

OU

Ayant chacun des exploitations **de maximum 5 hectares** (0,5 hectare dans le cas des serres, ou 15 hectares exclusivement dans le cas des prairies permanentes).

Quelles sont les sanctions encourues lors d'un non-respect du cahier des charges ?

Chaque **manquement fait l'objet d'une sanction**, proportionnelle à sa gravité :

- avertissement,
- déclassement de lot, d'animaux ou de parcelle
- suspension partielle ou totale de certification
- retrait de la certification en cas de faute grave.

Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme. Un recours peut être adressé à l'organisme certificateur, dans le respect du délai de réponse.

La mise en œuvre des contrôles et les modalités de traitement des manquements sont définies dans une directive consultable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr



Les documents de traçabilité en agriculture biologique

Afin que l'organisme certificateur puisse contrôler l'activité, il est nécessaire que l'agriculteur recueille et conserve un certain nombre de documents permettant d'attester de ses bonnes pratiques et de la traçabilité de ses achats/ventes.

	Type de document	Où l'obtenir
Productions végétales	Cahier de culture : parcelles, espèces, variétés, semis, interventions, récoltes, stocks, ... <i>Forme : carnet, agenda ou extrait de logiciel.</i>	A tenir par l'exploitant
	Factures d'achats (semences, engrais, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection, plants achetés) avec la garantie que ces intrants soient utilisables en agriculture biologique (certificats AB, mention UAB, fiche technique...).	Agrofournisseur, exploitations tiers
	Etiquettes et fiches techniques des produits phytos, engrais, amendements...	Agrofournisseur ou sur le produit
	Copie des demandes de dérogations en cas d'achat de semences conventionnelles non traitées - Demande à faire au plus tôt 8 semaines et au plus tard la semaine avant la date de semis. (Attention : pas possible pour les espèces hors dérogation)	www.semences-biologiques.org
	Procédures mises en place pour la séparation en cas de mixité bio/non bio ou en cas d'utilisation de matériel à usage mixte bio/conventionnel (ex : nettoyage du matériel, déclassement de volume tampon, regroupement par type d'usager...).	A tenir par l'exploitant
Productions animales	Registre d'élevage : entrées et sorties d'animaux, sorties sur parcours/mise au pâturage, alimentation, prophylaxie, traitements allopathiques, médecines complémentaires (homéopathie, aromathérapie, phytothérapie) Vaccins, vermifuges, plan d'éradication... en mentionnant le type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal Dates de nettoyage et de désinfection des bâtiments et produits utilisés (vide sanitaire)	A tenir par l'exploitant
	Ordonnances vétérinaires	Vétérinaire
	Factures d'achats + Certificats AB correspondant aux animaux, aliments et autres intrants achetés	Agrofournisseur, vendeur d'animaux, ...
	Etiquettes et fiches techniques des produits commerciaux	Agrofournisseur ou sur le produit
	Bons de livraison correspondant à chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques (et les sous-produits animaux).	Vendeur d'animaux
	Tableau de suivi de la durée de conversion des animaux pour respecter la règle des 3/4 de la vie passée en bio de chaque animal avant une valorisation de la viande en filière biologique. <u>En cas de conversion non simultanée uniquement</u>	A tenir par l'exploitant
	Dérogations : achat d'animaux non bio, mutilation des animaux, attache des animaux, achat de fourrage non bio, ...	Voir les démarches sur le site www.inao.gouv.fr



	Type de document	Où l'obtenir
Données générales	La déclaration des surfaces PAC et le plan des parcelles Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure Le registre d'identification des animaux (EDE) Le plan des bâtiments La comptabilité Le relevé MSA	A tenir par l'exploitant
Transfo - Vente	Les factures, étiquettes, certificats et fiches techniques des matières premières et emballages Un cahier de réception Un cahier de suivi des fabrications Un cahier de suivi des stocks et ventes (comptabilité matière) Les recettes des produits Viticulture : Attestation de non disponibilité en bio auprès de fournisseur pour les intrants non certifiés bio utilisés + analyse de sucres (fructose+glucose) et de SO2 total à la mise en bouteille ou à la vente pour le vrac	A tenir par l'exploitant

Mention «BIO» et règles d'étiquetage des produits de l'agriculture biologique

Voir règlements R(UE) 2018/848 (Chapitre IV - Articles 30 à 33), R(UE) 2021/279 et R(UE) 2021/642

Le détail des règles est défini dans le guide d'étiquetage, téléchargeable sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr

Le numéro de code de l'organisme certificateur dont dépend l'opérateur **qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation** doit figurer sur l'étiquette.

L'étiquetage peut différer selon les cas de figures :

- produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles bio (en poids),
- produits contenant certains ingrédients bio,
- produits dont l'ingrédient principal est issu de la pêche (hors élevage) ou de la chasse,
- produits végétaux en conversion,
- cas particulier des produits importés, produits non couverts par le règlement européen mais couverts par le règlement national tels que les escargots, les autruches...

Peuvent être commercialisés en tant que « **produits en conversion** » (sans apposer le logo AB) :

- le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
- les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.



Logo européen et logo AB

Depuis le 1er juillet 2010, l'utilisation du logo communautaire « **eurofeuille** » est obligatoire pour les denrées alimentaires pré-emballées d'origine européenne remplissant les conditions d'usage. Il reste facultatif pour les denrées alimentaires importées ou pour les produits non préemballés.

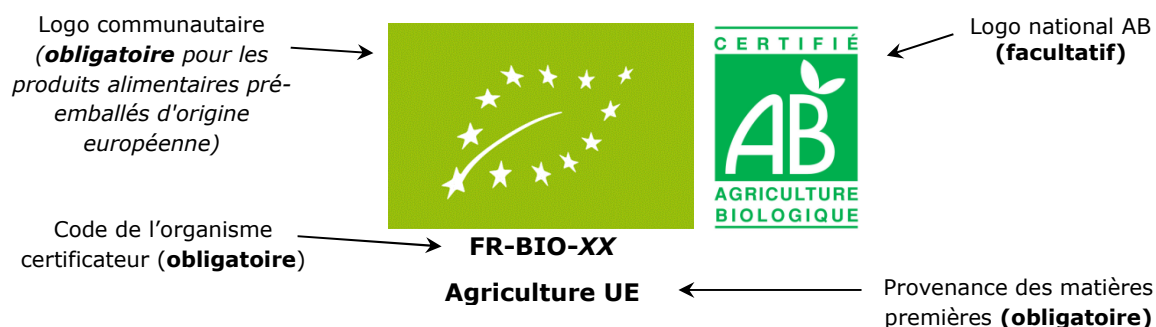
L'apposition, à côté du logo de l'UE, d'autres logos à caractère privé, régionaux ou nationaux, est autorisée. Les logos officiels sont téléchargeables sur le site de l'Agence bio : www.agencebio.org

Une **indication géographique** de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites doit figurer sous l'une des formes ci-après, selon le cas:

Agriculture UE	La matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne
Agriculture non UE	La matière première agricole a été produite dans des pays tiers
Agriculture UE/non UE	Une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie, dans un pays tiers

Les termes «UE» et «non UE» peuvent être remplacés ou complétés par le nom d'un pays ou par le nom d'un pays et d'une région lorsqu'au moins 95% en poids des matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays et, le cas échéant, dans cette région.

Exemple d'étiquette :



Conseil : Il est recommandé de soumettre les projets d'étiquette à la validation de votre organisme certificateur.